

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-41

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES SEVICES
DE L'ETAT

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition en date du 17 mai 2022 de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes de cession à titre gratuit de biens meubles réformés de l'Etat
Considérant que ces meubles situés dans les locaux communaux occupés jusqu'au 31 octobre 2022 par la perception, peuvent être réutilisés par la collectivité à usage de bureaux

DÉCIDE

Article 1^{er} : de conclure avec la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes une convention de cession gratuite de biens meubles réformés

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 16 août 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 19/08/2022
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20220816-DEC202241-AR
et de la publication électronique le 19/08/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 19/08/2022

Notifié le 19/08/2022
à

- DDFIP des Landes



Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022



ID : 040-214001844-20220816-DEC202241-AR



**CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES
SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés

- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

-Mme Annie-Claire Chasseloup, Administratrice des Finances publiques adjointe, représentant la Direction départementale des Finances publiques des Landes, élisant domicile en ses bureaux sis 23 rue Armand Dulamon à Mont de Marsan

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

- La commune de MIMIZAN représentée par Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan, agissant en vertu d'une décision n°2022-41 en date du 16 août 2022,

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 [insérer l'alinéa en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivé] du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de [insérer les dispositions de l'alinéa de l'article L.3212-2 du DG3P en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivée].

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Armoires portes coulissantes basses	3	perception	/
Armoires portes coulissantes intermédiaires	6	perception	/



Armoires portes coulissantes hautes	8	perception	/
Bureaux d'angle	6	perception	/
Tables rectangles	5	perception	/
Chaises fixes	6	perception	/
Support communication accueil	4	perception	/
Caissons tiroirs roulette	8	perception	/
Salle de repos/ table	1	perception	/
Salle de repos/chaises	4	perception	/
Salle de repos/frigo	1	perception	/
Salle de repos/micro onde	1	perception	/
Salle de repos/cafétière	1	perception	/
Salle de repos/coffre fort	1	perception	/

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ État des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.



5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

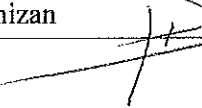
Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

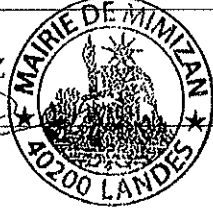
L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Mont de Marsan, le

Signatures

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire
Monsieur Frédéric POMAREZ Maire de Mimizan 	



Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022



ID : 040-214001844-20220816-DEC202241-AR